

Personnel Indigène

TITULARISATION — CLASSEMENT — NOMINATIONS — MUTATIONS — GRATIFICATIONS — GARDE INDIGÈNE.	173
--	-----

Justice Indigène

APPROBATIONS DE JUGEMENTS RÉSIDENTE OBLIGATOIRE. CONSEIL DES NOTABLES. COMMISSIONS — SUBVENTIONS.	175
--	-----

ADDENDA ET ERRATA. 176**Partie non Officielle**

Départ en mission de M le Gouverneur BONNECARRÈRE	178
AVIS	179
État des mouvements de la Navigation du Port de Lomé pendant le mois d'Avril 1923	182

ACTES DU POUVOIR CENTRAL.

ARRÊTÉ No. 91 promulguant au Togo le Décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 28 Février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Avril 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 Février 1923.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Personnel des Travaux Publics des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, a été organisé primitivement par le

décret du 2 Juin 1899 modifié par divers décrets ultérieurs, dont de dernier est celui du 5 Août 1910. Cette organisation remontant à une époque antérieure à la constitution des caisses locales de retraites dans les diverses colonies le personnel des Travaux Publics n'a pu bénéficier des retraites qui sont maintenant assurées aux fonctionnaires de tous les autres cadres coloniaux. On a dû se borner à instituer en faveur de ces agents un régime de primes constituées concurremment par les retenues sur les soldes et par des versements effectués par les Colonies. Ces primes leur sont, au moment où ils quittent le service restituées avec les intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations.

Ce régime malgré les avantages qu'il peut présenter en principe pour un personnel qui fréquemment n'accomplit pas toute sa carrière aux colonies, ne répond plus aux désirs unanimement exprimés par les fonctionnaires des Travaux Publics, en raison surtout du taux minime de l'intérêt dont sont bonifiés les dépôts effectués à la caisse des dépôts et consignations.

Diverses solutions ont été envisagées en vue de remédier aux inconvénients de la situation actuelle. Celle qui a paru le mieux répondre aux vœux du personnel ainsi qu'aux conditions spéciales de son organisation consiste, sous réserve de certaines stipulations particulières, favorisant le cas échéant, l'admission des intéressés au bénéfice des organismes de retraite locaux quand ils existent, dans l'affiliation à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, suivant les modalités couramment adoptées par les fonctionnaires affiliés à cette caisse.

C'est dans ce sens qu'a été préparé le projet de décret ci-joint qui prévoit en outre les dispositions transitoires que nécessite pour le personnel en service le passage du régime actuel au nouveau.

M. le Ministre des Finances a donné son assentiment à ce projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
A. SARRAUT.

LE PRÉSIDENT de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Vu l'article 18 du sénatus - consulte du 3 Mai 1854;

Vu la loi du 20 Mars 1894, portant création du Ministère des Colonies;

Vu le décret du 2 Mars 1910, et tous actes postérieurs portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, notamment le décret du 11-Septembre 1920;

Vu le décret du 3 Juillet 1897, et tous actes subséquents concernant les indemnités de route et de séjour et les passages des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux;

Vu les décrets des 20-Avril 1899 et 19-Septembre 1903, relatifs au personnel du génie et de l'artillerie coloniale mis à la disposition du département des colonies pour le service des Travaux Publics dans les possessions d'outre-mer.

Vu la loi de finances de 1905 et, notamment, l'article 65;

Vu l'article 127 B. de la loi de finances du 13 Juillet 1911;

Vu la loi du 20 Juillet 1886, portant organisation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ainsi que des lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu le décret du 5 Août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indochine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, modifié par les décrets des 7 Mars 1913, 2 Mai 1914, 16 Décembre 1913, 1^{er} Février 1919, 11 Septembre 1920, 4 Mai 1921 et 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 26 Mai 1920, concernant le recrutement des agents des Travaux Publics et des Mines par contrats spéciaux ;

Vu les décrets des 24 Janvier et 11 Juillet 1918, concernant la nomination, à titre provisoire, des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines ;

Vu le décret du 9 Février 1909, fixant la signature au point de vue de la retraite des agents de l'ancien service topographique de Madagascar ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 8 paragraphes II et III du décret du 5 Août 1910 déterminant le régime des retraites et primes, du personnel des Travaux Publics des Colonies, sont modifiées comme suit :

TITRE Ier.

RETRAITES

ART. 2. — Le régime normal des retraites pour les fonctionnaires et agents du cadre général et des cadres locaux et auxiliaires n'appartenant ni à l'armée active, ni aux cadres métropolitains des ponts et chaussées ou des mines, et auxquels les décrets, arrêtés et règlements en vigueur ne permettent pas d'acquiescer un droit de pension de retraites est celui de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse à laquelle ils sont affiliés dès qu'ils sont effectivement classés, avec effet de la date de leur nomination.

Le montant du premier versement à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse au profit de ces fonctionnaires est calculé en tenant compte de la période écoulée depuis la date de leur nomination provisoire.

Toutefois dans les Colonies ou groupes des Colonies où existe une caisse locale de retraites, les fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux Publics des Colonies ont la faculté d'être admis, sur leur demande adressée au Chef de la Colonie, au bénéfice de ce régime, s'ils remplissent par ailleurs, les conditions nécessaires pour pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté à l'âge de cinquante ans.

Dans sa demande, chaque agent doit spécifier nettement qu'il a connaissance de la réglementation de la caisse et des conséquences que son affiliation à cet organisme peut entraîner éventuellement au cas où il serait appelé à changer de colonie ou de groupe de colonies.

Il doit attester notamment, savoir : que des services rendus sous le régime d'une caisse locale de retraite ne sont pas admis ou ne sont admis, dans certains cas, qu'en partie par les autres caisses locales, que les retenues régulièrement exercées au titre d'une institution de cette nature restent définitivement acquises à celle-ci et qu'ils ne peuvent dès lors,

en principe être admis à continuer leurs services dans une autre colonie que dans les conditions prévues à l'article 12.

ART. 3. — Sous le régime normal de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, il est opéré sur la totalité du traitement de chaque agent (solde de présence ou de grade et supplément colonial ou solde de congé) dégagé de tous accessoires, un prélèvement de 6 p. 100 qui est versé à ladite caisse.

Si l'agent est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom, l'autre moitié au nom de sa femme.

Si l'agent est célibataire, veuf ou divorcé, il doit s'engager à aviser son administration, en cas de mariage ultérieur, de son changement d'état civil, le partage des versements n'ayant lieu qu'à dater de la notification du mariage à la caisse nationale des retraites ; le partage cesse s'il y a séparation de corps ou de biens ou divorce.

La Colonie sur le budget de laquelle est imputé le traitement de l'agent verse, en outre, au compte de l'intéressé, une somme égale au double du prélèvement mis à la charge de celui-ci.

Toutefois la contribution de la Colonie cesse dès que la totalité des versements obligatoires effectués sur la tête de l'intéressé lui assure le maximum tel qu'il est actuellement fixé pour les pensions civiles des fonctionnaires de l'État par la loi du 9 Juin 1853, modifiée par les lois des 23 Mars 1920 et 17 Avril 1922, ou qu'il sera fixé pour ces mêmes fonctionnaires par toutes autres lois ultérieures.

L'entrée en jouissance de la pension viagère est fixée à l'âge de cinquante-cinq ans. Elle doit être différée jusqu'à la cessation des services de l'agent dans les conditions prévues à l'article 16 de la loi du 20 Juillet 1886, modifié par l'article 45 de la loi du 29 Mars 1897 et par la loi du 23 Octobre 1919, c'est-à-dire au moyen d'ajournements provisoires d'une durée de cinq années avec faculté pour l'intéressé de demander l'annulation de cette mesure pour la période en cours.

Toutefois reste acquis aux intéressés le bénéfice de l'article 2 de la loi du 20 Juillet 1886 qui permet, en cas de blessures graves ou d'infirmités régulièrement constatées entraînant une incapacité absolue de travail, de liquider la pension même avant cinquante ans et en proportion des versements effectués.

L'intéressé peut à son choix effectuer ses versements à capital réservé ou à capital aliéné ; la part contributive des Colonies est toujours versée à capital aliéné.

La quote-part des versements que la colonie prend à sa charge profite uniquement au fonctionnaire qui est seul en cause à l'égard de l'Administration.

L'entrée en jouissance de la pension viagère produite par la portion des versements qui profite à la femme est fixée à cinquante ans. Mais elle doit être différée jusqu'à la cessation des services du mari dans les conditions indiquées au paragraphe 6 du présent article ; sans toutefois que l'entrée en jouissance de la pension de la femme puisse être reportée au delà de l'âge de soixante-cinq ans.

Les fonctionnaires peuvent accroître volontairement et en se conformant aux règlements régissant la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, leurs versements en ajoutant au prélèvement opéré sur leur traitement telles sommes qu'ils indiquent en temps utile. Ces versements supplémen-

taires se font directement par l'intéressé lui-même ou par l'entremise de l'Administration, en même temps que les versements ordinaires, ils n'entraînent en aucun cas aucune contribution correspondant des Colonies.

En cas de départ, le montant des prélèvements et parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du départ est versé à la caisse nationale des retraites, sauf remise à l'intéressé de l'appoint qui ne peut rentrer dans la somme à verser.

En cas de décès, le montant des prélèvements et des parts contributives correspondant aux appointements acquis à la date du décès est payé aux ayants-droit au lieu d'être versé à la caisse nationale des retraites.

Un arrêté ministériel déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués les versements à la caisse nationale des retraites.

ART. 4.— La mise à la retraite des fonctionnaires et agents affiliés à la caisse nationale des retraites est prononcée à l'âge de cinquante-cinq ans.

Toutefois les agents peuvent par décision spéciale, être maintenus exceptionnellement en service au delà de cet âge dans les conditions prévues par l'article 3 du décret du 27 Juillet 1922.

La mise à la retraite des agents bénéficiant du régime des caisses locales de retraites est prononcée dans les conditions et aux âges prévus par les actes réglementant le fonctionnement de ces caisses.

TITRE II.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 5.— Les fonctionnaires et agents du cadre général des Travaux Publics des Colonies, ainsi que les cadres locaux et spéciaux en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes institué par le décret du 5 Août 1910, pourront par demande écrite adressée au Gouverneur dans un délai de six mois à partir de la promulgation du présent décret dans les colonies où ils seront, opter pour l'un des régimes définis par les articles 6 et 7 ou 8 ci-après.

Cette option sera irrévocable.

ART. 6.— Régime de la caisse nationale des retraites, avec versement à cette caisse de la prime acquise à l'intéressé à la date de son affiliation. Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté pour la caisse nationale des retraites avec versement à cette caisse de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

En outre la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites, sera versée à ladite caisse.

La moitié de la prime sera obligatoirement versée à capital aliéné. Si l'agent est marié et non séparé de corps, ce versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

La seconde moitié de la prime sera, suivant le choix de l'agent, versée à capital aliéné ou à capital réservé. S'il est marié et non séparé de corps, il fera connaître la fraction de cette somme qui devra être versée au nom de sa femme.

Cette fraction devra être égale au moins au tiers. A défaut d'option dans le délai de six mois indiqué à l'article 5, cette moitié sera également versée à capital aliéné et, si l'agent est marié et non séparé de corps, le versement sera effectué, par parties égales, en son nom et au nom de sa femme.

ART. 7.— Régime de la caisse nationale des retraites, sous réserve de la prime acquise par l'intéressé à la date de son affiliation. Les agents ayant, dans les conditions de l'article 5, opté par la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise à la date de leur affiliation, seront soumis aux conditions des articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites sera versée au compte de l'agent intéressé dans les caisses d'un établissement financier désigné par l'agent et agréé par le Gouverneur de la Colonie pour être employé ainsi qu'il est dit ci-après. Cette somme totale sera payée en achat de titres choisis suivant les indications qui seront données directement par l'agent intéressé à l'établissement financier parmi les valeurs suivantes : rentes sur l'Etat français, bons et obligations du trésor français ou de la défense nationale, obligations et bons du crédit national, des Chemins de Fer français et coloniaux garantis par le Gouvernement français ou par les colonies françaises, du crédit foncier de France, de la ville de Paris, des emprunts des Colonies françaises. Ces titres qui pourront au gré de l'agent intéressé, être nominatifs ou au porteur, seront déposés en garde dans les services de l'établissement financier et ne pourront être remis à l'agent intéressé ou à ses ayants droit qu'après que l'agent aura quitté définitivement le service des Travaux Publics des colonies et sur autorisation spéciale donnée par le Gouverneur de la Colonie à l'établissement financier.

Les revenus, arrérages et dividendes des titres déposés au nom de l'agent intéressé seront, suivant les indications données par celui-ci, employés dans les conditions fixées ci-dessus en achat de titres qui seront également conservés en dépôt par l'établissement financier comme il est stipulé ci-dessus.

ART. 8.— Régime des caisses locales des retraites :— Les agents ayant, dans les conditions prévues à l'article 5, opté pour la caisse locale de retraites auront la faculté d'être admis au bénéfice de ce régime sans avoir, à titre exceptionnel, à justifier d'aucune condition d'âge, mais sous les conditions suivantes :

a) Ils devront produire les attestations prescrites aux paragraphes 3 et 4 de l'article 2 du présent décret ;

b) Ils abandonneront au profit de la caisse locale de retraites, la totalité (capital et intérêts) de la prime qui leur aura été acquise à la date de leur affiliation à la caisse locale ;

c) Ils verseront s'il y a lieu, à ladite caisse, en une ou plusieurs fois, dans le délai maximum de cinq ans, à partir de la date du présent décret, et, en tout cas, avant leur admission à la retraite, le complément des retenues auxquelles ils auraient été assujettis depuis la date à laquelle ils ont accompli l'âge de trente ans jusqu'à la date à laquelle ils ont commencé à subir les retenues prévues par les décrets des 2 Juin 1899, 18 Janvier 1905 ou 5 Août 1910 pour la constitution des primes.

Cette retenue complémentaire sera calculée suivant le taux fixé par les règlements régissant la caisse locale de retraites à laquelle ils demandent leur affiliation, sur le traitement moyen dont ils auront joui pendant les trois premières années de leur entrée au service.

Art. 9. — Les fonctionnaires et agents en fonction à la date du présent décret qui n'auraient pas, dans les conditions et délais fixés par l'article 5 précité, opté pour l'un des régimes définis par les articles 6, 7 et 8 ci-dessus, seront affiliés d'office à la caisse nationale de retraites pour la vieillesse et seront soumis aux conditions stipulées aux articles 3 et 4 précédents, ainsi qu'aux règlements de cette caisse.

La prime (capital et intérêts) qui leur sera acquise à la date de leur affiliation à la caisse nationale des retraites restera déposée à la caisse des dépôts et consignations et leur sera restituée à eux ou à leurs ayants droit, sans aucune majoration lorsqu'ils quitteront définitivement le service.

Art. 10. — Les agents des cadres auxiliaires des Travaux Publics des colonies en fonction à la date du présent décret et qui sont actuellement soumis au régime des primes, institué par le décret du 5 Août 1910, sont d'office soumis au régime de la caisse nationale des retraites, avec réserve de la prime acquise, défini par l'article 7 précédent.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 11. — Le Trésorier-Payeur de la Colonie centralise les sommes produites par les retenues et versements prescrits aux articles du présent décret et en tient la comptabilité.

Art. 12. — Les agents du cadre général des Travaux Publics des colonies affiliés à la caisse locale de retraites d'une colonie restent, lorsqu'ils sont ultérieurement désignés pour servir dans une autre colonie, affiliés à cette caisse locale ils sont au point de vue des versements à cette caisse assimilés aux agents en service détaché.

Art. 13. — Un arrêté du Ministre des Colonies réglera les détails d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne la tenue des comptes individuels, les versements des retenues et abondements, la nature, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement sont adressées au Gouverneur de la Colonie qui fixe, après liquidation par le fonctionnaire chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer par un arrêté dont une ampliation est remise à l'ayant droit et une autre transmise au Trésorier-Payeur de la Colonie. Dans le cas où le paiement doit être effectué dans une autre colonie ou en France, cette seconde ampliation est adressée par le Trésorier-Payeur au Directeur Général de la caisse des dépôts et consignations qui prend les mesures nécessaires pour assurer le paiement.

Les réclamations contre la fixation du montant du remboursement sont adressées au Gouverneur qui statue.

Cette décision peut faire l'objet de recours contentieux dans la forme ordinaire.

Art. 14. — Les dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment l'article

2, paragraphe 2 des décrets des 12 Juillet 1912 (A. O. F.), du 28 Juin 1913 (A. E. F.), et 17 Janvier 1917 (Madagascar).

Art. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française, et inséré au Bulletin des lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 28 Février 1923

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies

A. SANRAUT.

ARRÊTÉ No. 87 promulguant le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif au Togo.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 6 Mars 1923 réorganisant le Conseil d'Administration et le Conseil du Contentieux administratif du Togo.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Avril 1923

BONNECARRÈRE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 6 Mars 1923

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Un décret du 5 Août 1920 a organisé le Conseil d'Administration du Territoire du Togo placé sous l'autorité française. Depuis cette époque est intervenu le décret du 23 Mars 1921, qui a déterminé les attributions du Commissaire de la République, en spécifiant que ce haut fonctionnaire est dépositaire des pouvoirs de la République, que tous les services civils relèvent de son autorité, qu'il exerce à l'égard des services militaires les pouvoirs conférés aux Gouverneurs des Colonies autonomes et qu'il correspond seul avec le Gouvernement. Il m'a semblé également nécessaire de réglementer à nouveau les attributions dévolues au Conseil d'Administration qui l'assiste, d'en modifier la composition en augmentant notamment le nombre des membres notables indigènes.